

LES 5 INCONTOURNABLES

Comités d'audit et Gouvernance | Banque

NUMÉRO 10



MAZARS EST UNE ORGANISATION INTERNATIONALE, INTÉGRÉE ET INDÉPENDANTE, SPÉCIALISÉE DANS L'AUDIT, LE CONSEIL AINSI QUE LES SERVICES COMPTABLES, FISCAUX ET JURIDIQUES. AU 1^{ER} JANVIER 2018, MAZARS ET SES CORRESPONDANTS SONT PRÉSENTS DANS 102 PAYS ET TERRITOIRES. PARMIS CEUX-CI, 86 FONT PARTIE DU PARTNERSHIP INTERNATIONAL INTÉGRÉ DE MAZARS, ET 16 SONT DES CABINETS CORRESPONDANTS ET BUREAUX DE REPRÉSENTATION. LE GROUPE DISPOSE D'UNE COUVERTURE SUPPLÉMENTAIRE DANS 21 AUTRES PAYS PAR LE BIAIS DE L'ALLIANCE INTERNATIONALE PRAXITY. MAZARS FÉDÈRE LES EXPERTISES DE 20 000 FEMMES ET HOMMES BASÉS DANS 300 BUREAUX À TRAVERS LE MONDE. EMMENÉS PAR 980 ASSOCIÉS, ILS SERVENT LEURS CLIENTS À TOUTES LES ÉTAPES DE LEUR DÉVELOPPEMENT : DE LA PME AUX GRANDS GROUPES INTERNATIONAUX EN PASSANT PAR LES ENTREPRISES INTERMÉDIAIRES, LES START-UPS ET LES ORGANISMES PUBLICS.

LES 5 INCONTOURNABLES

Comités d'audit et Gouvernance | Banque

Pour ce dixième numéro des *5 incontournables de la Banque*, nos experts ont une nouvelle fois décortiqué l'actualité du secteur, pour vous proposer leur lecture des sujets clés.

La grande majorité des nouveautés en matière de réglementation bancaire ces derniers mois traduit de profonds changements pour l'industrie : montée en puissance du risque informatique et évolution des levées de fonds par le développement des ICO, notamment.

Outre ces sujets stratégiques, nous revenons aussi sur des thématiques plus classiques, mais tout autant impactantes, en matière fiscale, et de sécurité financière.

Vous en souhaitant une excellente lecture !



FINALISATION DE LA TRANSPOSITION DE LA 4^{ème} DIRECTIVE LCB/FT

1

RÉFORME DE L'IS : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

2

QUAND LE RISQUE INFORMATIQUE DEVIENT LA PRÉOCCUPATION DE TOUS

3

PANORAMA ET ÉVOLUTIONS DES REPORTING RSE

4

PROVISIONNEMENT PRUDENT DES PRÊTS NON PERFORMANTS :
DE NOUVELLES EXIGENCES À VENIR

5

1

FINALISATION DE LA TRANSPOSITION DE LA 4^{ème} DIRECTIVE LCB/FT

2

L'ESSENTIEL

3

En application de l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le décret n°2018-284 du 18 avril 2018 achève la transposition de la quatrième directive LCB/FT. La plupart des mesures introduites par le décret entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

4

Précisions apportées à la notion de bénéficiaire effectif

Si le client est une société, le bénéficiaire effectif est, la ou les personnes physiques :

- qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, le client (seuil de 25% du capital ou des droits de vote de la société ou pouvoir de contrôle sur la société) ;
- pour lesquelles une opération est exécutée ou une activité exercée.

Si aucune personne physique n'a pu être identifiée comme bénéficiaire effectif suite à l'analyse précédente, le décret prévoit, en l'absence de soupçon de blanchiment, un bénéficiaire effectif en fonction de la forme juridique de l'entité cliente. Par exemple, le directeur général dans le cas d'une SA à conseil d'administration. La notion de bénéficiaire effectif est aussi précisée pour un client qui serait un placement collectif, une association, une fondation, une fiducie, un trust ou tout dispositif relevant du droit étranger.

De plus le CMF (Code Monétaire et Financier) prévoit désormais l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire des contrats d'assurance vie ou de capitalisation, dans les conditions définies à l'article R 561-10-3 du CMF.

Renforcement du dispositif de contrôle dédié à la LCB/FT

L'arrêté précise les contours du dispositif de contrôle interne dédié au dispositif LCB/FT. Ce dernier s'appuie sur le dispositif de contrôle permanent et périodique. L'organe de surveillance devra être tenu informé des résultats des contrôles permanents et périodiques dédiés à la LCB/FT. De plus, un rapport sur le dispositif dédié à la LCB/FT devra être établi par l'établissement, approuvé par l'organe de surveillance et remis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). La trame officielle de ce rapport n'a pas encore été publiée.

L'externalisation d'activités liées à l'organisation et au contrôle interne du dispositif LCB/FT est désormais encadrée par le Code monétaire et financier (article R 561-38-2).

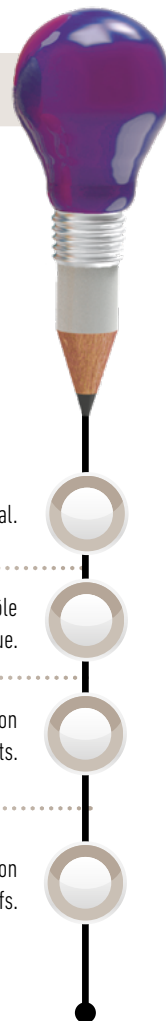
Personne politiquement exposée (PPE)

La définition des PPE a été mise à jour et intègre désormais les ressortissants nationaux et autres personnes résidentes en France et les dirigeants des partis politiques. La notion de PPE s'applique outre les personnes visées, à leurs proches, ascendants, enfants et beaux-enfants ainsi qu'aux personnes connues pour leur être étroitement associées. Ces modifications ont d'ores et déjà été intégrées dans les lignes directrices de l'ACPR.

Suite à la finalisation de la transposition de la 4^{ème} directive en France, l'ACPR a commencé à mettre à jour ses lignes directrices notamment celles rédigées avec Tracfin sur la déclaration de soupçons ainsi que celles relatives au PPE.

Nous reviendrons prochainement vers vous sur le contenu du nouveau rapport dédié au dispositif LCB/FT.

LES ENJEUX CLÉS



Mise à jour du corpus procédural.

Renforcement du dispositif de contrôle permanent de second niveau et du contrôle périodique.

Augmentation du nombre de PPE et de contrôles d'identification et de vérification de l'identité des clients.

Augmentation des diligences liées à l'identification des bénéficiaires effectifs.



POUR ALLER PLUS LOIN : La LCB/FT, thématique privilégiée des sanctions du régulateur

1

RÉFORME DE L'IS : LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

2

L'ESSENTIEL

3

4

5

Les évolutions récentes du droit fiscal européen et international ont conduit la Direction de la législation fiscale du ministère de l'Économie et des Finances à lancer une consultation publique du 24 avril au 25 mai 2018 sur la réforme de l'impôt sur les sociétés (IS). Sont concernés le régime des brevets, celui de l'intégration fiscale et de la déductibilité des charges financières.

Fiscalité des brevets

L'OCDE et l'Union européenne (UE) ont consacré l'approche du lien ou « nexus », consistant à conditionner l'application d'un régime favorable d'imposition des profits d'une entreprise tirés de l'exploitation et de la cession d'un brevet (ou droit similaire) à la réalisation, sur le territoire national, des dépenses de R&D engagées par cette entreprise pour développer ce brevet ou cet actif. En France, les produits tirés de l'exploitation des droits de propriété industrielle sont taxés à 15 %, sans qu'un tel lien soit exigé. Le sujet peut concerner les établissements financiers, dont certains projets d'innovation et de digitalisation notamment, sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre du crédit d'impôt recherche et conduire à la reconnaissance d'actifs incorporels.

Régime de l'intégration fiscale

Le régime français de l'intégration fiscale, dans lequel la société mère doit détenir directement ou indirectement au moins 95 % du capital des filiales intégrées, repose à la fois sur un mécanisme de compensation des bénéfices et des déficits individuels des membres du groupe et sur plusieurs retraitements visant à neutraliser certaines opérations intragroupe.

La compatibilité du régime avec le droit communautaire a soulevé des interrogations. Ainsi, la CJUE a jugé contraire à la liberté d'établissement la neutralisation de la QPFC (Quote-part de frais et charges) attachée aux dividendes provenant de filiales, à l'exclusion des dividendes des filiales établies dans un autre État membre de l'UE (Arrêt Stéria CJUE, 2 septembre 2015). De même, le refus d'intégrer fiscalement des sous filiales françaises détenues par l'intermédiaire d'une filiale étrangère a été jugé comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'établissement (Arrêt Papillon CJUE, 27 novembre 2008).

Déduction fiscale des charges financières

La France connaît à ce jour pas moins de six dispositifs fiscaux limitant la déduction fiscale des charges financières. En effet, outre la limite générale de 75 % au-delà de 3 millions d'euros prévue par l'article 212 bis du CGI, cinq dispositifs anti-abus cohabitent aujourd'hui dans la législation fiscale française.

La directive 2016/1164 du 12 juillet 2016 destinée à la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale (directive ATAD 1), prévoit une règle de limitation des charges financières nettes de 30 % de l'EBITDA, au-delà de 3 millions d'euros (cf. article 4 de la Directive). La transposition de l'article 4 de la Directive dans les droits nationaux doit en principe intervenir avant le 1^{er} janvier 2019.



LES ENJEUX CLÉS



Un lien entre le régime favorable de la cession des brevets et les dépenses de R&D correspondantes.

La réforme de l'intégration fiscale porterait d'une part sur l'abaissement du seuil de 95 % de détention en capital, et d'autre part, sur l'aménagement, voire la disparition de retraitements caractéristiques du régime.



POUR ALLER PLUS LOIN : L'actualité locale et internationale de Mazars Société d'Avocats

1

2

3

4

5

QUAND LE RISQUE INFORMATIQUE DEVIENT LA PRÉOCCUPATION DE TOUS

L'ESSENTIEL

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a diffusé en mars 2018 un document de réflexion sur « Le risque informatique ». Il ne s'agit bien évidemment pas du premier document de la sorte formalisé par le superviseur mais celui-ci vient compléter un corpus documentaire déjà développé sur le sujet que cela soit par l'ACPR elle-même ou par d'autres organes de contrôle au sein de l'industrie bancaire.

L'ACPR souligne, de manière très appropriée, que les risques portés par les systèmes d'information (SI) ne se limitent plus à une problématique IT mais deviennent des sujets majeurs de l'entreprise dans son ensemble.

Tout d'abord, le document présente une définition de la notion de risque informatique ou autre appelé « risque des technologies de l'information et de la communication – TIC », ou encore « risque du système d'information » : celui-ci *correspond au risque de perte résultant d'une organisation inadéquate, d'un défaut de fonctionnement, ou d'une insuffisante sécurité du système d'information, entendu comme l'ensemble des équipements systèmes et réseaux et des moyens humains destinés au traitement de l'information de l'institution*. Cette définition va permettre à l'ensemble des interlocuteurs d'échanger sur une base commune. Jusqu'à présent chacun avait sa propre interprétation de la chose.

Ensuite de manière pragmatique, l'ACPR a identifié 3 thématiques principales de risques :



Organisation du système d'information et de sa sécurité



Fonctionnement du système d'information



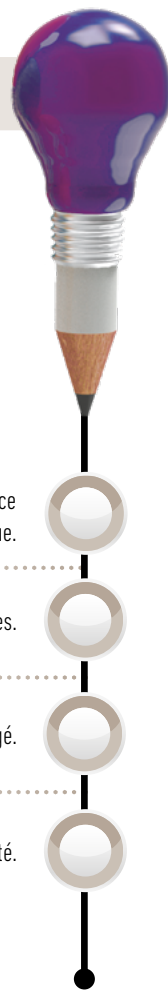
Sécurité du système d'information

Les sujets traités au sein de ces 3 thématiques sont assez proches des méthodologies connues de gestion des risques et notamment du COBIT (« *Control Objectives for Information and related Technology* ») outil de base utilisé dans l'évaluation des risques.

La « nouveauté » ici repose principalement dans l'identification du risque de cybersécurité comme étant un risque principal. Non pas que les institutions bancaires ne se souciaient pas de cette problématique mais elle apparaît désormais comme un enjeu clé de l'évaluation des risques bancaires. Même si cela n'est pas une nouveauté, les cyber-attaques menées à destination des banques ou des réseaux bancaires ces dernières années ont mis en lumière ce risque et les potentiels impacts sur la production des banques ou leur image de marque.

Pour les risques listés, l'ACPR a dressé une première ébauche des facteurs de risques qu'il conviendra bien entendu de compléter, par chaque établissement. Des programmes d'évaluation de ces risques devront être déclinés en auto-évaluation ou par l'intermédiaire de tiers, et les modalités de reporting aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance des banques.

LES ENJEUX CLÉS



Disposer d'une définition commune à l'ensemble de la Place sur le périmètre du risque informatique.

Cataloguer les risques IT afin de disposer d'un langage commun au sein des banques.

Poser les bases d'évaluation commune des risques IT en partant d'un référentiel partagé.

Focaliser l'attention des dirigeants sur les risques liés à la cyber-sécurité.



POUR ALLER PLUS LOIN : ACPR - Le risque informatique

1

PANORAMA ET ÉVOLUTIONS DES REPORTING RSE

2

L'ESSENTIEL

3

Le secteur bancaire est impacté par différentes obligations en matière de reporting extra-financier que ce soit par le biais de :

- la publication d'une Déclaration de performance extra-financière pour les exercices ouverts au 1^{er} septembre 2017, qui remplace les obligations précédentes de reporting pour les exercices ouverts au 1^{er} septembre 2017 issues de la loi Grenelle II ;

5

- la prise en compte depuis 2016 par les investisseurs de critères extra-financiers dans leur stratégie d'investissements par le biais des dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La France a transposé la Directive 2014/95/UE durant l'été 2017 par la publication le 19 juillet 2017 de l'ordonnance n° 2017-1180 qui définit le contenu et le champ de la nouvelle déclaration de performance extra-financière et du décret n° 2017-1265, le 9 août 2017, qui précise le périmètre, le contenu et les modalités de présentation.

Comme dans le cas des obligations de reporting précédentes, le législateur a fixé des seuils à partir desquels certaines sociétés sont tenues de produire ladite déclaration avec comme nouveauté l'intégration de seuils pour les sociétés cotées :

- sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé : total bilan > 20 M€ ou montant net du CA > 40M€ ET nombre moyen de salariés permanents employés > 500 ;

- sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé : total bilan > 100 M€ ou montant net du CA > 100M€ ET nombre moyen de salariés permanents employés > 500.

Sont concernées dans le secteur bancaire les **sociétés ayant le statut de SA, SCA, SNC¹, SE et SCS²**, les sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mère de sociétés de financement, sociétés financières holding³ ainsi que les établissements de crédit³.

Les seuils définis par le décret doivent être dorénavant calculés au niveau consolidé pour les sociétés établissant des comptes consolidés.

Pour chaque catégorie d'information, la société doit présenter dans son rapport de gestion :

- une brève description du modèle d'affaires de l'entreprise ;
- les principaux risques extra-financiers liés à l'activité de la société, ainsi que, lorsque cela est pertinent et proportionné, les risques induits par les relations d'affaires et les produits ou services de l'entreprise ;
- une description de la politique suivie par l'entreprise pour prévenir, atténuer et limiter la survenance de ces risques ;
- une description des résultats de ces politiques incluant des indicateurs clés de performance.

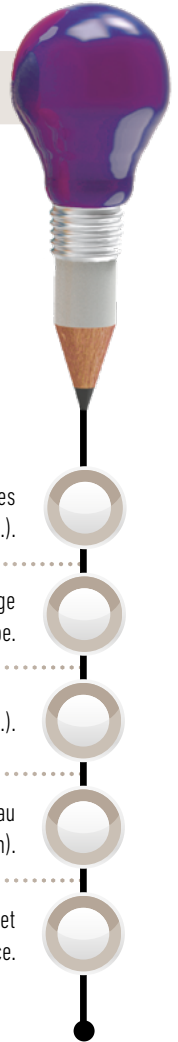
Les entreprises ont l'obligation de mettre la déclaration financière à libre disposition du public pendant 5 ans sur le site internet de la société, dans un délai de 8 mois après la clôture du compte.

1 : SNC dont l'ensemble des parts est détenu par des SE, SA, SCA, SARL et SAS

2 : Sociétés non cotées

3 : C. mon. fin. art. L.511-35 alinéa 1 et 2

LES ENJEUX CLÉS



Formaliser le modèle d'affaires (texte ou schéma) en concertation avec les différentes Directions de la Société (Direction juridique, Direction financière, etc.).

Identifier, hiérarchiser et sélectionner les risques extra-financiers en coordination avec la Direction en charge de la cartographie des risques Groupe.

Faire approuver les principaux risques retenus par le niveau de validation ad hoc (comité RSE, etc.).

Recenser les politiques existantes permettant de prévenir et couvrir les risques (engagements affirmés au plus haut niveau de la société, formalisés et diffusés dans l'organisation).

Identifier et définir, le cas échéant, les indicateurs clés de performance mesurant le déploiement et l'effet des politiques, le suivi des objectifs et le pilotage de la performance.



POUR ALLER PLUS LOIN : Baromètre RSE 2017 : continuité et transposition de la Directive RSE

PROVISIONNEMENT PRUDENT DES PRÊTS NON PERFORMANTS : DE NOUVELLES EXIGENCES À VENIR

1

2

3

4

5

L'ESSENTIEL

Les années de crise ont laissé de profondes traces dans les bilans des banques européennes. Ces dernières, notamment dans les pays d'Europe du sud (Italie et Espagne), ont accumulé des centaines de milliards de prêts non performants (NPLs – *non performing loans*), lesquels génèrent des pertes importantes et entravent la capacité des banques à financer l'économie dans un contexte de reprise.

Afin de résoudre ce problème, le Conseil de l'UE (Union européenne) a dévoilé un plan d'action listant une dizaine de mesures dont plusieurs de nature prudentielle.

Un renforcement significatif de la supervision des NPLs

Ainsi, depuis mars 2017⁵, les banques sous supervision directe de la BCE (Banque Centrale Européenne) doivent renforcer la stratégie, la gouvernance et le cadre opérationnel de leurs NPLs. À cet égard, elles ont dû transmettre à la BCE leurs plans de réduction, lesquels ont permis une baisse sensible des montants de NPLs dans plusieurs pays. Toutefois, la BCE, comme la Commission européenne, considèrent que de telles mesures ne sont pas suffisantes, car ne concernent que le stock.

Des mesures pour prévenir l'accumulation future de NPLs

La Commission a donc dévoilé une proposition de règlement⁶, laquelle prévoit un niveau minimum de provisionnement année après année, jusqu'à une période maximale de 2 ans pour les prêts non sécurisés et 8 ans pour les prêts sécurisés. Ces propositions, en cours de discussion, s'appliqueraient à tous les nouveaux prêts consentis par les banques après la date du 15 mars 2018, et qui deviendraient par

la suite non performants. La BCE a, pour sa part, adopté un cadre similaire⁷, lequel prévoit une progressivité différente du provisionnement prudentiel et sur une durée raccourcie (2 ans également pour les prêts sécurisés mais 7 ans maximum pour les non sécurisés) concernant tous les NPLs identifiés à partir du 1^{er} avril 2018. En revanche, contrairement aux mesures proposées par la Commission, celles de la BCE ne sont pas contraignantes, les banques ayant la possibilité de ne pas suivre les préconisations de la BCE à condition de dûment justifier les orientations retenues (mesure dans le cadre du Pilier 2). Les provisions calculées selon le nouveau référentiel IFRS 9 seront prises en compte, mais si celles-ci s'avèrent sous-dimensionnées au regard des exigences du règlement de la Commission voire des attentes de la BCE, des déductions correspondant aux écarts constatés pourront être appliquées directement aux fonds propres de la banque.

Enfin, dans un souci d'harmonisation de la supervision en UE, l'EBA (*European Banking Authority*) a publié un projet de lignes directrices, similaires à celles de la BCE, afin d'élargir à l'ensemble des banques européennes la nécessité de développer des stratégies de réduction et de renforcement de la gouvernance des NPLs, et de préconiser un niveau minimum de provisionnement avec période appropriée, notamment pour les banques dont les ratios de NPLs sont supérieurs à 5%.

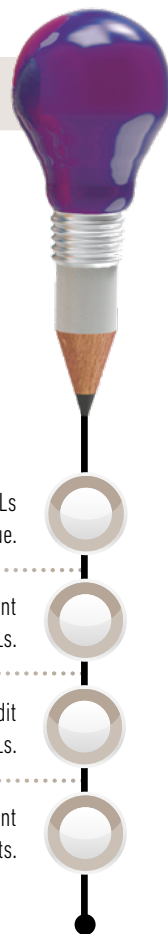
4 : *Council conclusions on Action plan to tackle non-performing loans in Europe*

5 : Date de publication des Lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants.

6 : Règlement qui viendra compléter le règlement n° 575/2013 relatif aux exigences de fonds propres des banques. La Commission a également publié un projet de directive relative aux procédures de recouvrement du collatéral, et de développement d'un marché secondaire des NPLs. https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/initiatives/com-2018-134_en

7 : Publication en mars 2018 d'un « addendum » aux lignes directrices de mars 2017 sur des dispositifs prudentiels relatifs au niveau minimum de provisionnement des NPLs.

LES ENJEUX CLÉS



Renforcer la gouvernance et intégrer la dimension NPLs dans le cadre d'appétit pour le risque.

Favoriser le développement de marchés secondaires permettant d'absorber les cessions de portefeuilles de NPLs.

Réfléchir à la nécessité ou non de faire évoluer les politiques d'octroi de crédit en lien avec le contexte des NPLs.

Réfléchir au besoin de devoir réorganiser les unités de recouvrement au sein des établissements.



POUR ALLER PLUS LOIN : Flash BankNews n°49 - L'Europe veut tourner la page des NPLs

ET DEMAIN...

Paris capitale des ICO : le cadre réglementaire se précise

Pour attirer les investisseurs du monde entier et sécuriser les placements, l'AMF a lancé une consultation publique, pour tenter de définir des pistes d'encadrement de ces nouvelles formes de levées de fonds. Plus de 80 réponses ont été reçues provenant des infrastructures de marché, du monde financier, juridique ou même de particuliers.

Une initiative qui a notamment permis de préciser les caractéristiques des *tokens* émis dans le cadre d'une ICO. Ces derniers peuvent se regrouper en deux catégories :

- les *tokens* dits d'usage ou *utility token* : ils octroient un droit d'usage à leur détenteur en leur permettant d'utiliser la technologie de l'initiateur de l'ICO ;
- les *tokens* offrant des droits politiques ou des droits financiers : ils octroient des droits financiers ou des droits de vote à leur détenteur.

Plusieurs possibilités ont été évoquées pour définir la nature juridique des *tokens*, telles que les titres financiers, à la fois titres de capital ou titres de créance, les contrats financiers, intermédiaires en biens et services, placements collectifs, ou encore le *crowdfunding*. Pour la plupart des options envisagées, la conclusion de l'AMF et des entités consultées est sans appel : ces statuts juridiques ne peuvent constituer une solution satisfaisante.

L'AMF met aussi en évidence la nécessité de prévoir un dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, notamment via la réalisation d'un KYC (*Know Your Customer*). Avec plus de 4 milliards de dollars levés en 2017 par des ICO, le gouvernement a récemment insisté sur sa volonté de légiférer rapidement sur les levées de fonds en cryptomonnaies pour faire de Paris la capitale des ICO.

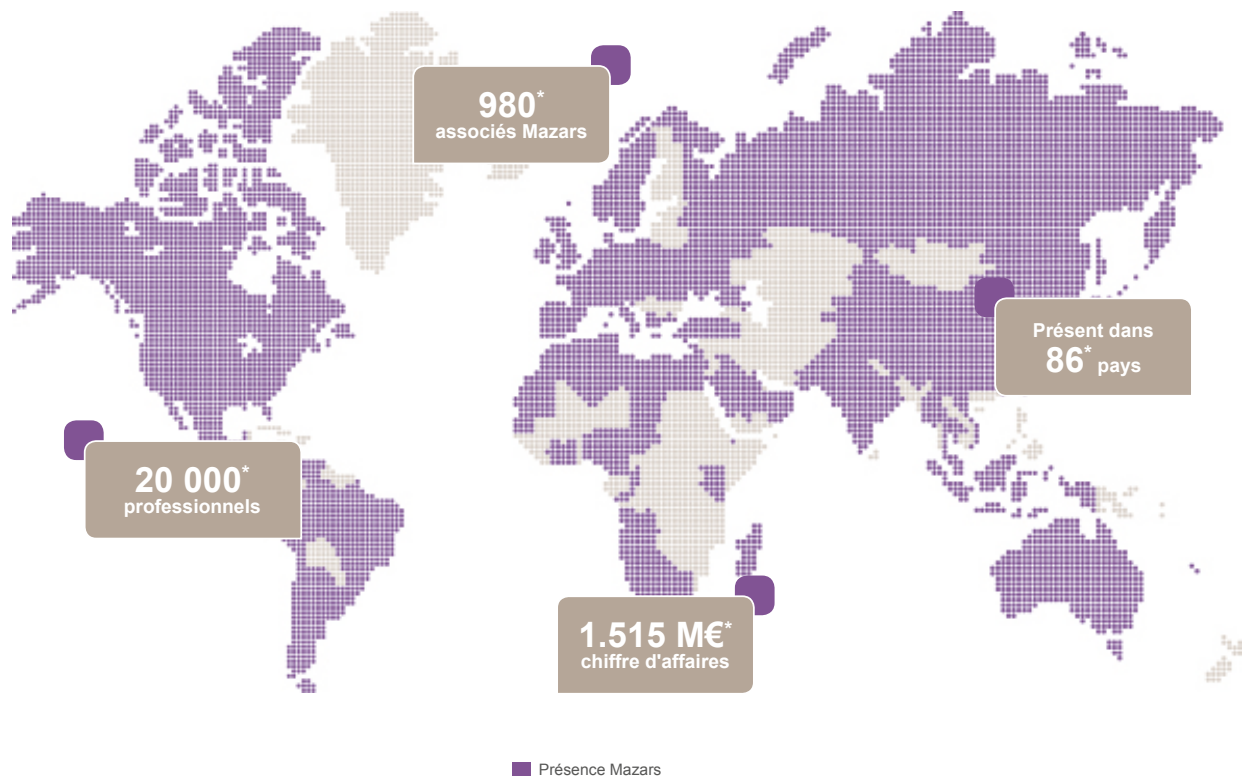
Une page se tourne

Depuis plus de 10 ans la communauté bancaire internationale avait le regard fixé sur les évolutions de la réglementation prudentielle avec comme principal sujet : les risques de solvabilité ou de liquidité. Mais depuis peu le risque technologique, la sécurité et la confidentialité des données tendent à devenir tant pour les régulateurs, les superviseurs que les banquiers des sujets d'attention accrue et s'impose comme l'axe de travail principal pour assurer la sécurité du système financier.

Bien évidemment les débats sur Bâle III ne sont pas totalement terminés et il s'agit notamment de s'assurer que les accords qui ont été finalement signés seront mis en œuvre d'une manière homogène et comparable entre les différents pays afin de ne pas créer de source d'arbitrage prudentiel. Mais comme l'ont montré les dernières réunions de l'IIF (*Institute of International Finance*) dans un environnement où la donnée devient pour les banques une source clé de valeur la mise en œuvre, non coordonnée et non unifiée, de réglementations nationales ou régionales crée des risques de distorsion de concurrence et de sécurité financière. Les banques et les autorités bancaires européennes s'intéressent ainsi de manière renforcée à la promotion d'approche de type RGPD de manière internationale, mais également à s'assurer d'un renforcement des exigences en matière de cybersécurité.

Les renseignements fournis dans le présent document sont donnés à titre d'information uniquement. Mazars ne saurait assumer une quelconque responsabilité au titre de ces derniers et/ou de leur utilisation. Propriété de Mazars - Tous droits réservés. Juillet 2018.

MAZARS EST PRÉSENT SUR LES 5 CONTINENTS



* Chiffres au 1^{er} janvier 2018

CONTACTS

Nordine Choukar

Associé Co-responsable
Secteur Banque
Tél. : +33 (0)1 49 97 48 42
nordine.choukar@mazars.fr

Jean Latorzeff

Associé Co-responsable
Secteur Banque
Tél. : +33 (0)1 49 97 62 72
jean.latorzeff@mazars.fr

Emilie Legroux

Senior manager
Contrôle interne et conformité
Tél. : +33 (0)1 49 97 37 58
emilie.legroux@mazars.fr

CONTRIBUTEURS

Emmanuel Dooseman, Associé – Global Head of Banking

David Labella, Responsable de la veille réglementaire bancaire

Émilie Legroux, Senior manager – Contrôle interne et conformité

David Luponis, Associé – Cybersécurité

Frédéric Martineau, Avocat Associé, Mazars Société d'Avocats

Edwige Rey, Associée – Responsable RSE & Développement Durable

Audit Financier | Consulting | Financial Advisory Services | Expertise Comptable
Assistance et solutions d'urgence | Fiscalité | Conseil juridique | Actuariat

Photos : © Istock - Thinkstock

www.mazars.fr
[@MazarsFrance](https://www.linkedin.com/company/Mazars)